

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Projet de loi relatif à la représentation des Français établis hors de France</p>	<p>Projet de loi relatif à la représentation des Français établis hors de France</p>	<p>Projet de loi relatif à la représentation des Français établis hors de France</p>	<p>Réunie le mardi 25 juin 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 684 (2012-2013) relatif à la représentation des Français établis hors de France.</p>
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	<p>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</p>
LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger.	Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et le Haut Conseil des Français de l'étranger.	Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger.	
	<i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i>	Article 1 ^{er} bis	
	Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des communautés françaises à l'étranger.	Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des Français établis hors de France.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
LES CONSEILS CONSULAIRES	LES CONSEILS CONSULAIRES	LES CONSEILS CONSULAIRES	
Article 2	Article 2	Article 2	
<p>Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.</p>	<p>Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>Les conseillers consulaires sont consultés sur toute question relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité, concernant les Français établis dans la circonscription.</p>	<p>Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
	<p>Chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure la présidence du conseil consulaire ayant son siège dans sa circonscription consulaire. Il peut se faire représenter. Le vice-président du conseil consulaire est élu par les membres élus du</p>	<p>L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure la présidence du conseil consulaire ayant son siège dans sa circonscription consulaire. Il peut se faire représenter. Le vice-président du conseil consulaire est élu par et</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>conseil consulaire en leur sein ; il assure la présidence du conseil en cas d'absence du président.</p>	<p>parmi les membres élus de ce conseil.</p>		
<p>Les conseillers consulaires sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à procès-verbal.</p>	<p>Les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.</p>	
<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	
<p>La première réunion de chaque conseil consulaire après un renouvellement général se tient au plus tard le deuxième vendredi suivant la date du scrutin.</p>	<p>Après un renouvellement général, la première réunion de chaque conseil consulaire se tient au plus tard dans le mois suivant la date du scrutin.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
.....			
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des indemnités forfaitaires dont les conseillers consulaires bénéficient au titre de leurs fonctions et des remboursements forfaitaires auxquels ils peuvent prétendre ;</p>	<p>1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des indemnités forfaitaires dont les conseillers consulaires bénéficient et des remboursements forfaitaires auxquels ils peuvent prétendre au titre de leur mandat ;</p>		
<p>2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;</p>	<p>2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat ;</p>		
<p>2° bis (nouveau) Les conditions dans lesquelles ils</p>	<p>2° bis Les conditions dans lesquelles ils exercent</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>exercent leur droit à la formation dans le cadre de leur mandat ;</p>	<p>leur droit à la formation au titre de leur mandat ;</p>		—
<p>2° <i>ter</i> (nouveau) Les prérogatives dont ils disposent dans leur circonscription électorale ;</p>	<p>2° <i>ter</i> Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leur mandat ;</p>		—
<p>3° Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>		—
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	—
<p>L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	<p>LE HAUT CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	<p>L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	—
<p>Article 20 AA (nouveau)</p>	<p>Article 20 AA</p>	<p>Article 20 AA</p>	—
<p>La première réunion de l'Assemblée des Français de l'étranger après un renouvellement général se tient dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.</p>	<p>Après son renouvellement général, la première réunion du Haut Conseil des Français de l'étranger se tient dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.</p>	<p>Après son renouvellement général, la première réunion de l'Assemblée des Français de l'étranger se tient dans les quatre mois suivant la date du scrutin.</p>	—
<p>Article 20 A (nouveau)</p>	<p>Article 20 A</p>	<p>Article 20 A</p>	—
<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement, l'Assemblée des Français de l'étranger élit en son sein son président et son bureau.</p>	<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, le Haut Conseil des Français de l'étranger élit en son sein son président et son bureau.</p>	<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, l'Assemblée des Français de l'étranger élit en son sein son président et son bureau.</p>	—
<p>Article 20 B (nouveau)</p>	<p>Article 20 B</p>	<p>Article 20 B</p>	—
<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement, l'Assemblée des Français de l'étranger établit son règlement</p>	<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, le Haut Conseil des Français de l'étranger établit son</p>	<p>Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, l'Assemblée des Français de l'étranger établit son</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
intérieur.	règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif de Paris.	règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif de Paris.	—
<p>Dans le cadre déterminé par un décret en Conseil d'État, le règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger, en particulier les conditions dans lesquelles le bureau exerce les attributions de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'intervalle des sessions.</p>	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
<p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de Paris.</p>	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
Article 20 C (<i>nouveau</i>)	Article 20 C	Article 20 C	
<p>L'Assemblée des Français de l'étranger se réunit à l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et de son président.</p>	<p>Le Haut Conseil des Français de l'étranger se réunit à l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et de son président.</p>	<p>L'Assemblée des Français de l'étranger se réunit à l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et de son président.</p>	
<p>Elle se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p>Il se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p>Elle se réunit au moins deux fois par an.</p>	
Article 20	Article 20	Article 20	
<p>Chaque année, le Gouvernement présente à l'Assemblée des Français de l'étranger un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard.</p>	<p>Chaque année, le Gouvernement présente au Haut Conseil des Français de l'étranger un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard.</p>	<p>Chaque année, le Gouvernement présente à l'Assemblée des Français de l'étranger un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard.</p>	
<p>Ce rapport porte sur :</p>	<p>Ce rapport porte sur :</p>	<p>Ce rapport porte notamment sur :</p>	
<p>1° L'enseignement français à l'étranger ;</p>	<p>1° L'enseignement français, y compris bilingue francophone, à l'étranger ;</p>	<p>1° L'enseignement français, y compris l'enseignement bilingue francophone, à l'étranger ;</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
2° La protection sociale et l'action sociale ;	2° (<i>Sans modification</i>)	2° (<i>Sans modification</i>)	
3° La formation professionnelle et l'apprentissage ;	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)	
4° La sécurité des communautés françaises à l'étranger ;	4° La sécurité des Français de l'étranger ;	4° La sécurité des Français établis hors de France ;	
4° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) La politique de rayonnement culturel de la France à l'étranger ;	4° <i>bis</i> Supprimé	4° <i>bis</i> Le soutien à l'entrepreneuriat des Français établis hors de France et les actions menées pour favoriser la diffusion commerciale des produits fabriqués en France ;	
5° (<i>nouveau</i>) Les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° du présent article ou sur le droit de la famille et concernant directement les Français établis hors de France, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;	5° Les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° <i>bis</i> et concernant directement les Français établis hors de France, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;	5° Les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° <i>bis</i> et concernant directement les Français établis hors de France, ainsi que les conventions tendant à éviter les doubles impositions et celles relatives au droit de la famille relevant de la Conférence de La Haye de droit international privé, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;	
6° (<i>nouveau</i>) Le régime fiscal applicable aux Français établis hors de France ;	6° Supprimé	6° Suppression maintenue	
6° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'administration des Français de l'étranger ;	6° <i>bis</i> L'administration des Français de l'étranger ;	6° <i>bis</i> L'administration des Français établis hors de France ;	
7° (<i>nouveau</i>) Tout autre sujet concernant les Français établis hors de France.	7° Tout autre sujet concernant les Français établis hors de France.	7° Supprimé	
Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis.	Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis du Haut Conseil des Français de l'étranger.	Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis de l'Assemblée des Français de l'étranger.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année à l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe l'Assemblée des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 20. L'Assemblée des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Dès le dépôt du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année à l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe le Haut Conseil des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 20. Le Haut Conseil des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Dès le dépôt du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année sur le bureau de l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe l'Assemblée des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 20. L'Assemblée des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.</p>	—
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant cette population.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Le Haut Conseil des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement et par le Parlement sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, les concernant.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant.</p>	
<p>En ces domaines, elle peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.</p>	<p>En ces domaines, il peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.</p>	<p>En ces domaines, elle peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :</p> <p>1° Le montant, les conditions et les modalités des remboursements forfaitaires auxquels les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prétendre au titre de</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des remboursements forfaitaires auxquels les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger peuvent prétendre</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des remboursements forfaitaires auxquels les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prétendre</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>leurs fonctions ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° bis (nouveau) Les prérogatives dont ils disposent dans leur circonscription électorale ;</p> <p>3° (Supprimé)</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation dans le cadre de leur mandat.</p>	<p>au titre de leurs fonctions ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° bis Supprimé</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leurs fonctions ;</p> <p>4° Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leurs fonctions ;</p> <p>5° (nouveau) Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur du Haut Conseil des Français de l'étranger fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement, en particulier les conditions dans lesquelles le bureau exerce les attributions de ce Haut Conseil dans l'intervalle des sessions.</p>	<p>au titre de leur mandat ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leur mandat ;</p> <p>2° bis Suppression maintenue</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leur mandat ;</p> <p>4° Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leur mandat ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement, en particulier les conditions dans lesquelles le bureau exerce les attributions de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'intervalle des sessions.</p>	<p>—</p>
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	
<p>ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	<p>ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	<p>ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER</p>	
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis	Article 29 bis	
Les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel direct en même temps que le premier tour de l'élection des conseillers municipaux.	Les conseillers consulaires sont élus pour six ans au suffrage universel direct, en mai.	Les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel.	
	Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel indirect par les conseillers consulaires, dans les trois mois qui suivent leur renouvellement général.	Les conseillers consulaires sont élus au suffrage direct en mai.	
		Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois pour les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.	
		Les conseillers à l'Assemblée des français de l'étranger sont élus par les conseillers consulaires dans le mois suivant leur renouvellement général.	
Article 29 ter (nouveau)	Article 29 ter	Article 29 ter	
Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires, et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sous réserve des	I. – Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires et des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger, sous réserve	I. – Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, sous réserve des	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres I^{er}, III, V, VI et VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53, L. 55 à L. 57-1, L. 70 et L. 85-1. Sont également applicables les articles L. 118-4, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12, le premier alinéa de l'article L. 330-14 et l'article L. 330-16 du même code.</p>	<p>des dispositions du présent titre, les articles L. 54, L. 59 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral ainsi que le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du même code.</p>	<p>dispositions du présent titre, les articles L. 54, L. 58 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 71 à L. 78, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral ainsi que le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du même code.</p>	<p>—</p>
<p>Pour l'application de ces dispositions à l'élection des conseillers consulaires, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».</p>	<p>Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale ».</p>	<p>Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72 du code électoral, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».</p>	<p>—</p>
<p></p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Sont applicables à l'élection des seuls conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, les chapitres I^{er}, III et V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52. Sont également applicables les articles L. 58, L. 62-1, L. 62-2, <u>L. 71 à L. 78</u>, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers alinéas de l'article L. 330-6,</p>	<p>Pour l'application de l'article L. 73 du code électoral, le nombre maximal de procurations dont peut disposer le mandataire est de trois et le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa des I et II de l'article 29 <i>decies</i> de la présente loi.</p> <p>II. – Sont applicables à l'élection des seuls conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, les chapitres I^{er}, III et V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52. Sont également applicables les articles L. 62-1, L. 62-2, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12 et le premier alinéa de l'article</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>—</p> <p>Article 29 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Sont éligibles les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.</p> <p>Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.</p> <p>Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection</p>	<p>l'article L. 330-12 et le premier alinéa de l'article L. 330-14 du même code.</p> <p>Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72 du code électoral, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 73 du code électoral, le nombre maximal de procurations dont peut disposer le mandataire est de trois et le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>decies</i> de la présente loi.</p> <p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.</p> <p>Sont éligibles au Haut Conseil des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>L. 330-14 du même code.</p> <p>Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale » et « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire ».</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.</p> <p>Sont éligibles à l'Assemblée des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>partielle cesse, de ce fait même, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.</p>			
Article 29 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 29 <i>quinquies</i>	Article 29 <i>quinquies</i>	
<p>Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, représentant la France ;</p>	<p>3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Tout conseiller consulaire ou conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.</p>	<p>Tout conseiller consulaire ou membre du Haut Conseil des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.</p>	<p>Tout conseiller consulaire ou conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.</p>	—
	<p>Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait même, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.</p>	<p>Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.</p>	—
Article 29 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 29 <i>sexies</i>	Article 29 <i>sexies</i>	—
<p>Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du scrutin.</p>	<p>I (nouveau). – Les électeurs sont convoqués par décret publié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>1° Quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers consulaires ;</p> <p>2° Trente jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Vingt et un jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	—
<p>Le scrutin a lieu dans chaque circonscription un dimanche ou, dans les ambassades et les postes</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>consulaires situés sur le continent américain, le samedi précédent.</p>			
<p>Article 29 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	
<p>I. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats aux élections de conseillers consulaires et de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Elle doit être déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, au plus tard le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures.</p>	<p>I. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>La déclaration de candidature est commune pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers consulaires ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>La déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ou par un représentant de la liste mandaté par l'ensemble des candidats de la liste. Elle indique expressément :</p>	<p>2° Le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>2° Le quinzième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>3° L'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>—</p> <p>La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste. Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>
<p>II. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège de conseiller consulaire est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.</p>	<p>II. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
	<p>La déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle comporte la signature du candidat ainsi que de son remplaçant et indique leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p>		
<p>III. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège de conseiller consulaire est à pourvoir, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 30 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois.</p>	<p>III. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de trois, sous réserve des dispositions de l'article 30 relatives aux délégués consulaires.</p>	<p>III. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend :</p>	
		<p>1° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 30 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois, pour l'élection des conseillers</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	consulaires ; 2° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. <i>(Alinéa modification)</i> sans	—
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	—
	La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :	<i>(Alinéa modification)</i> sans	—
	1° <i>(nouveau)</i> Le titre de la liste présentée ;	1° <i>(Sans modification)</i>	—
	2° <i>(nouveau)</i> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;	2° <i>(Sans modification)</i>	—
	3° <i>(nouveau)</i> L'ordre de présentation des candidats.	3° <i>(Sans modification)</i>	—
	La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste. Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	—
IV. – Pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.	IV. – Supprimé	IV. – Suppression maintenue	—
Chaque liste est composée alternativement			—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.</p>			—
<p>Pour permettre l'application de l'article 29 unviciés, chaque liste indique l'ordre de présentation dans lequel les candidats à l'élection des conseillers consulaires sont présentés pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>			—
<p>V. – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 29 quinquies ainsi qu'à celles du II du présent article, en cas d'élection au scrutin majoritaire, ou à celles du III du présent article, en cas d'élection à la représentation proportionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature est motivé.</p>	<p>V. – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 29 <i>quinquies</i>, à celles du I du présent article, ainsi qu'à celles du II, en cas d'élection au scrutin majoritaire, ou à celles du III, en cas d'élection à la représentation proportionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature est motivé.</p>	<p>V. – (<i>Alinéa modification</i>)</p>	ans
<p>Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>)</p>	sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p>			—
<p>Si les délais impartis par les deux premiers alinéas du présent V à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée. Le lendemain du soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, l'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. Il est affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.</p>	<p>Si les délais impartis par les deux premiers alinéas du présent V à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée. L'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire le lendemain :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>1° (nouveau) Du soixante-dixième jour précédant la date du scrutin pour l'élection de conseillers consulaires ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	—
	<p>2° (nouveau) Du vingt et unième jour précédant la date du scrutin pour l'élection de membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>2° Du quinzième jour précédant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	—
	<p>Il est affiché sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire et à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.</p>	<p>Il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.</p>	—
<p>Article 29 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>octies</i></p>	<p>Article 29 <i>octies</i></p>	—
<p>I. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est</p>	<p>I. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite prévue au I de l'article 29 <i>septies</i> pour le dépôt des candidatures. Le</p>	<p>(Sans modification)</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>enregistré comme la déclaration de candidature.</p>	<p>retrait obéit aux mêmes conditions d'enregistrement que la déclaration de candidature.</p>		—
<p>Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		—
<p>II. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 29 <i>septies</i> à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.</p>	<p>II. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 29 <i>septies</i> à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.</p>		—
<p>En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus. Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.</p>	<p>En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues au même article 29 <i>septies</i>. Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.</p>		—
<p>Article 29 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	—
<p>Les électeurs sont informés de la date de</p>	<p>I. – Les électeurs sont informés de la date de</p>	<p>I. – Les électeurs sont informés de la date de</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter et des candidats ou listes de candidats par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin.</p>	<p>l'élection ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent voter, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard :</p>	<p>l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des candidats ou de la liste de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard :</p>	<p>—</p>
<p>Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs.</p>	<p>1° Cinquante jours avant la date du scrutin pour l'élection des conseillers consulaires ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote au chef-lieu de leur circonscription électorale.</p>	<p>2° Quinze jours avant la date du scrutin pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>2° Onze jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>—</p>
<p>Dans le respect des I à IV de l'article 29 <i>septies</i>, le même bulletin de vote comporte les noms des candidats à l'élection des conseillers consulaires et à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des circonscriptions électorales des conseillers consulaires comprises dans la circonscription d'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote au chef-lieu de leur circonscription électorale.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Dans le respect des I à IV de l'article 29 <i>septies</i>, le même bulletin de vote comporte les noms des candidats à l'élection des conseillers consulaires et à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des circonscriptions électorales des conseillers consulaires comprises dans la circonscription d'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Dans le respect des dispositions du II de l'article 29 <i>septies</i> et sous réserve des dispositions du second alinéa du I de l'article 29 <i>octies</i>, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le nom du candidat et celui de son remplaçant.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>L'État prend à sa charge les frais d'acheminement de ces bulletins vers les bureaux de vote de la circonscription électorale.</p>	<p>Dans le respect des dispositions du III de l'article 29 <i>septies</i> et sous réserve des dispositions du second alinéa du II de l'article 29 <i>octies</i>, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, le titre de la liste et les noms des candidats, dans l'ordre de leur présentation.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	—
<p>Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales.</p>	<p>Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et, pour la seule élection des conseillers consulaires en application du premier alinéa du II de l'article 29 <i>ter</i>, des affiches électorales.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>	—
<p>Article 29 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>decies</i></p>	<p>Article 29 <i>decies</i></p>	—
<p>Les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires.</p>	<p>I. – Pour l'élection des conseillers consulaires, les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires.</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	—
<p>Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.</p>	<p>Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	—
<p>Pour l'application de l'article L. 73 du même code, le nombre maximal de</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger, les électeurs votent dans le bureau ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale.</p> <p>Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter le deuxième samedi précédant la date du scrutin, sous enveloppe fermée remise en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection. Tout dépôt d'une enveloppe fait l'objet d'un récépissé remis par l'autorité administrative à l'électeur.</p>	<p>II. – Pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, les électeurs votent dans le bureau ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale.</p> <p>Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter le deuxième vendredi précédant la date du scrutin, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33 <i>octies</i> de la présente loi.</p>	<p>—</p>
<p>Article 29 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 29 <i>duodecies</i></p>	<p>Article 29 <i>duodecies</i></p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques et des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>	<p>Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>		
<p>Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux		
<p>peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.</p>					
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>			
<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES</p>	<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES</p>	<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES</p>			
<p>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</p>					
<p>Article 29 <i>terdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>terdecies</i></p>	<p>Article 29 <i>terdecies</i></p>			
<p>Les conseillers consulaires sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de conseillers consulaires à élire dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date :</p>	<p>Les conseillers consulaires sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de conseillers consulaires à élire dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral :</p>	<p>(Sans modification)</p>			
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="113 1937 295 2074">Circonscription électorale dont la population française est</td> <td data-bbox="295 1937 456 2074">Nombre de conseillers consulaires</td> </tr> </table>	Circonscription électorale dont la population française est	Nombre de conseillers consulaires	<p>(Tableau sans modification)</p>		
Circonscription électorale dont la population française est	Nombre de conseillers consulaires				

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Inférieure à la 750^{ème} partie du total des inscrits.</p>	1		
<p>Égale ou supérieure à la 750^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 200^{ème} partie.</p>	3		
<p>Égale ou supérieure à la 200^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 100^{ème} partie.</p>	4		
<p>Égale ou supérieure à la 100^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 50^{ème} partie.</p>	5		
<p>Égale ou supérieure à la 50^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 30^{ème} partie.</p>	6		
<p>Égale ou supérieure à la 30^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 15^{ème} partie.</p>	7		
<p>Égale ou supérieure à la 15^{ème} partie du total des inscrits.</p>	9		
<p>Avant chaque renouvellement, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription en application des dispositions du présent article.</p> <p>Les limites des circonscriptions consulaires auxquelles se réfère le tableau n° 1 annexé sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de</p>	<p>Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription en application du présent article.</p> <p>Les limites des circonscriptions consulaires auxquelles se réfère le tableau annexé à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>—</p> <p>promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>la date de sa promulgation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 29 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 29 <i>quaterdecies</i></p>	
<p>Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>Dans les circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>Dans les circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>		
<p>Article 29 <i>quindecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quindecies</i></p>	<p>Article 29 <i>quindecies</i></p>	
<p>Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune des candidats est élu.</p>	<p>Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune des candidats est élu.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.</p>	<p>Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Article 29 <i>sexdecies</i> (nouveau)</p> <p>Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, les conseillers consulaires dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales, sont remplacés, jusqu'au prochain renouvellement, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p>élus.</p> <p>Article 29 <i>sexdecies</i></p> <p>Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, les conseillers consulaires dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales, sont remplacés, jusqu'au prochain renouvellement général, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p>Article 29 <i>sexdecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p>Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p>Article 29 <i>septdecie</i></p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>Article 29 <i>septdecies</i> (nouveau)</p> <p>En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 <i>sexdecies</i> ou, le cas échéant, celles de l'article 33 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p>	<p>Article 29 <i>septdecies</i></p> <p>En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 <i>sexdecies</i> ou, le cas échéant, celles de l'article 33 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.</p>	<p>Article 29 <i>septdecie</i></p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers</p>	<p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>consulaires.</p> <p>Les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements généraux. Si les élections partielles organisées pour pourvoir à un ou plusieurs sièges de conseiller consulaire ne sont pas concomitantes avec l'élection de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, la déclaration de candidature prévue à l'article 29 <i>septies</i> ne concerne que les élections partielles auxquelles il est procédé. Toutefois, lorsque les dispositions du second alinéa de l'article 29 <i>sexdecies</i> ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>terdecies</i>, aux I et II de l'article 29 <i>septies</i>, au I de l'article 29 <i>octies</i> et au premier alinéa de l'article 29 <i>quindecies</i>.</p> <p>Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers consulaires.</p>	<p>conseillers consulaires.</p> <p>Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, lorsque les dispositions du second alinéa de l'article 29 <i>sexdecies</i> ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>terdecies</i>, aux I et II de l'article 29 <i>septies</i>, au I de l'article 29 <i>octies</i> et au premier alinéa de l'article 29 <i>quindecies</i>.</p> <p>Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers consulaires.</p>		
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
Article 29 <i>vicies (nouveau)</i>	Article 29 <i>vicies</i>	Article 29 <i>vicies</i>	—
<p>Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions et selon une répartition entre circonscriptions définies au tableau n° 2 annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales et selon une répartition entre circonscriptions définies au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales et selon une répartition entre circonscriptions définies au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.</p>	
<p>Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification, si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.</p>	<p>Tout membre du Haut Conseil des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification, si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.</p>	<p>Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification, si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.</p>	
Article 29 <i>unvicies (nouveau)</i>	Article 29 <i>unvicies</i>	Article 29 <i>unvicies</i>	
<p>I. — Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>I. — Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>I. — Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	
<p>Chaque liste est composée de l'ensemble des candidats à l'élection des conseillers consulaires siégeant au sein de la circonscription électorale selon un ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.</p>	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
<p>II. — L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle</p>	<p>II. — L'ensemble des sièges est attribué à la représentation</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.</p>	<p>proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.</p>		
<p>Lorsqu'un candidat susceptible d'être proclamé élu comme conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger n'a pas été concomitamment élu conseiller consulaire, le siège est attribué au candidat de la même liste placé immédiatement après ce dernier dans l'ordre de présentation et ayant été élu conseiller consulaire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>Si au moins une liste ne comporte pas un nombre suffisant de conseillers consulaires élus au sein de la circonscription pour pourvoir les sièges auxquels elle peut prétendre, les sièges non pourvus sont attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes comportant des candidats ayant été élus conseillers consulaires sans être élus conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>Article 29 <i>duovicies A</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>Le bureau de vote est présidé par l'ambassadeur ou</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p style="text-align: center;">Article 29 <i>duovicies</i> (nouveau)</p> <p>Le candidat, élu conseiller consulaire, venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 <i>duovicies</i></p> <p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le membre du Haut Conseil des Français de l'étranger élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p>le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou par son représentant.</p> <p>Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.</p> <p>Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Le vote d'un électeur selon les modalités prévues au second alinéa du II de l'article 29 <i>decies</i> est constaté par une mention expresse en face de son nom sur la liste d'émargement.</p> <p style="text-align: center;">Article 29 <i>duovicies</i></p> <p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 29 <i>tervicies</i> (nouveau)</p> <p>En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 <i>duovicies</i> ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 <i>tervicies</i></p> <p>En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 <i>duovicies</i> ne peuvent plus être appliquées,</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 <i>tervicies</i></p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>partielles dans un délai de trois mois.</p>	<p>il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.</p>		<hr/>
<p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	
<p>Les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements généraux. Si les élections partielles organisées pour pourvoir un ou plusieurs sièges de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger ne sont pas concomitantes avec l'élection des conseillers consulaires, la déclaration de candidature prévue à l'article 29 <i>septies</i> ne concerne que les élections partielles auxquelles il est procédé. Toutefois, pour les élections où un unique siège est à pourvoir, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>terdecies</i>, aux I et II de l'article 29 <i>septies</i>, au I de l'article 29 <i>octies</i> et au premier alinéa de l'article 29 <i>quindecies</i>. <i>Sont éligibles les conseillers consulaires élus dans le cadre de la circonscription électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</i></p>	<p>Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, pour les élections où un unique siège est à pourvoir, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>quindecies</i>.</p>	<p>Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, pour les élections où un unique siège est à pourvoir, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 <i>vicies</i>, aux I et II de l'article 29 <i>septies</i>, au I de l'article 29 <i>octies</i> et au premier alinéa de l'article 29 <i>quindecies</i>.</p>	
<p>Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.</p>	<p>Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Article 29 <i>quatervicies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quatervicies</i></p>	<p>Article 29 <i>quatervicies</i></p>	
<p>Les démissions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont adressées au président de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Les démissions des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont adressées à son président.</p>	<p>Les démissions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont adressées à son président.</p>	
<p>La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.</p>	<p>La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 29 <i>quinvicies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quinvicies</i></p>	<p>Article 29 <i>quinvicies</i></p>	
<p>Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.</p>	<p>Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.</p>	<p>Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
<p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	<p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	<p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>Article 29 <i>sexvicies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>sexvicies</i></p>	<p>Article 29 <i>sexvicies</i></p>	
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre, notamment les conditions dans lesquelles l'enregistrement, la conservation et le transfert au bureau de vote ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale des enveloppes contenant les</p>	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
—	—	—	—
TITRE III	TITRE III	TITRE III	
ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 30	Article 30	Article 30	
<p>Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 29 <i>terdecies</i>, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison de 1 pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, estimée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.</p>	<p>Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 29 <i>terdecies</i>, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection en</p>	<i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>—</p> <p>Avant chaque renouvellement, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de délégués à élire en application du premier alinéa.</p>	<p>application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral.</p> <p>Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de délégués à élire en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du III de l'article 29 <i>septies</i>, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers consulaires et de sièges de délégués consulaires à pourvoir, augmenté de cinq.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du III de l'article 29 <i>septies</i>, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers consulaires et de sièges de délégués consulaires à pourvoir, augmenté de cinq.</p>		
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	
<p>Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission, sont les mêmes que pour les conseillers consulaires.</p>	<p>Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission sont celles mentionnées pour les conseillers consulaires aux articles 29 <i>quater</i> et 29 <i>quinquies</i>.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	
<p>Une fois les sièges de conseillers consulaires attribués, les sièges de délégués consulaires sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu conseiller consulaire.</p>	<p>Une fois les sièges de conseillers consulaires attribués, les sièges de délégués consulaires répartis entre les listes dans les conditions prévues à l'article 29 <i>quindecies</i>. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu conseiller consulaire.</p>	<p>(Sans modification)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
Article 33	Article 33	Article 33	
<p>Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 29 <i>sexdecies</i>, le délégué consulaire venant sur une liste immédiatement après le dernier conseiller consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p>Par dérogation au second alinéa de l'article 29 <i>sexdecies</i>, le délégué consulaire venant sur une liste immédiatement après le dernier conseiller consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<i>(Sans modification)</i>	
<p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le délégué consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>	<p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le délégué consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.</p>		
<p>Lorsque les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 29 <i>septdecies</i>.</p>	<p>Lorsque les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 29 <i>septdecies</i>.</p>		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
MODE DE SCRUTIN	MODE DE SCRUTIN	MODE DE SCRUTIN	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>bis</i> (nouveau)	Article 33 <i>bis</i>	Article 33 <i>bis</i>	
<p>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :</p>	<p>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;	1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;	1° (<i>Sans modification</i>)	
2° Des conseillers consulaires élus en application de l'article 29 <i>terdecies</i> ;	2° Des conseillers consulaires élus en application de l'article 29 <i>terdecies</i> et 29 <i>septdecies</i> ;	2° Des conseillers consulaires ;	
3° Des délégués consulaires élus en application de l'article 30.	3° Des délégués consulaires élus en application de l'article 30 et du dernier alinéa de l'article 33.	3° Des délégués consulaires ;	
Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'Assemblée des Français de l'étranger.	Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du Haut Conseil des Français de l'étranger.	Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'Assemblée des Français de l'étranger.	
.....			
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	
DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)	Article 33 <i>quater</i>	Article 33 <i>quater</i>	
Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.	Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Les déclarations de candidature doivent être déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard à 18 heures le troisième lundi qui précède le scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.	Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin, à 18 heures.	Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin, à 18 heures. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.	
Nul ne peut être	Nul ne peut être	<i>(Alinéa sans</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
candidat sur plusieurs listes.	candidat sur plusieurs listes.	<i>modification)</i>	
Article 33 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 33 <i>quinquies</i>	Article 33 <i>quinquies</i>	
Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues à l'article 33 <i>quater</i> , le ministre des affaires étrangères saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel, saisi de l'élection.	Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 33 <i>quater</i> , le ministre des affaires étrangères saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel, saisi de l'élection.	<i>(Sans modification)</i>	
CHAPITRE III <i>BIS</i>	CHAPITRE III <i>BIS</i>	CHAPITRE III <i>BIS</i>	
FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>sexies</i> A (nouveau)	Article 33 <i>sexies</i> A	Article 33 <i>sexies</i> A	
Le chapitre V <i>bis</i> du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est applicable, dans les conditions prévues aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 du même code.	Le chapitre V <i>bis</i> du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est applicable, dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Le plafond des dépenses est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1 dudit code.	Le plafond des dépenses est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1 dudit code.	Le plafond des dépenses est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant.	
Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.	Les montants prévus au présent article sont actualisés chaque année par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 33 <i>sexies</i>	Article 33 <i>sexies</i>	
Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.	Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.	<i>(Sans modification)</i>	
Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral sont applicables.	Le chapitre VI du titre IV du livre II du code électoral est applicable.		
.....	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	
OPÉRATIONS DE VOTE	OPÉRATIONS DE VOTE	OPÉRATIONS DE VOTE	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>octies</i> (nouveau)	Article 33 <i>octies</i>	Article 33 <i>octies</i>	
Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.	Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 et au second alinéa de l'article L. 314-1 du code électoral. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le	Les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 et au second alinéa de l'article L. 314-1 du code électoral. Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>ministre des affaires étrangères, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. Pour l'application de l'article L. 65 du même code, les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateurs.</p>	<p>ministre des affaires étrangères, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. Pour l'application de l'article L. 65 du même code, les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateurs.</p>	<p>Les membres du collège électoral peuvent également voter le deuxième samedi précédant le scrutin, dans leur circonscription d'élection, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire. Après passage dans l'isoloir, l'électeur remet en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli contenant son bulletin de vote dans une enveloppe. L'électeur signe ce pli ainsi que la liste d'émargement, sur laquelle figure le numéro du pli. Il est remis à l'électeur un récépissé sur lequel figurent le nom du votant et le numéro du pli. Les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert du pli au bureau de vote, de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	—
<p>Les membres du collège électoral peuvent également voter le deuxième samedi qui précède le scrutin devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de leur circonscription électorale. Ce dernier leur remet le matériel de vote. Après passage dans l'isoloir, l'électeur remet en mains propres à l'ambassadeur ou chef de poste consulaire l'enveloppe pré-numérotée, fermée et sécurisée qu'il signe. Il signe la liste d'émargement sur laquelle figure le numéro de l'enveloppe. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire signe et remet à l'électeur le récépissé de dépôt sur lequel figurent le nom du votant, le numéro de l'enveloppe, la date et l'heure du vote. Les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert de l'enveloppe au bureau de vote à Paris, de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Les membres du collège électoral peuvent également voter le deuxième samedi qui précède le scrutin devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de leur circonscription électorale. Ce dernier leur remet le matériel de vote. Après passage dans l'isoloir, l'électeur remet en mains propres à l'ambassadeur ou chef de poste consulaire l'enveloppe pré-numérotée, fermée et sécurisée. L'électeur signe cette enveloppe ainsi que la liste d'émargement sur laquelle figure le numéro de l'enveloppe. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire signe et remet à l'électeur le récépissé de dépôt sur lequel figurent le nom du votant, le numéro de l'enveloppe, la date et l'heure du vote. Les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert de l'enveloppe au bureau de vote à Paris, de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>Chaque liste peut désigner un délégué à Paris et dans chaque ambassade ou poste consulaire où le vote a lieu, chargé de suivre l'ensemble des opérations de vote.</p>	<p>Chaque liste peut désigner, auprès du bureau de vote réuni au ministère des affaires étrangères ainsi que dans chaque ambassade ou poste consulaire où le vote a lieu, un délégué chargé de suivre l'ensemble</p>		—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
—	des opérations de vote.	—	—
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	
CONDITIONS D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION	
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 33 <i>duodecies</i> A <i>(nouveau)</i>	Article 33 <i>duodecies</i> A	Article 33 <i>duodecies</i> A	
I. – Le présent article est applicable en cas de vote prévu au troisième alinéa de l'article 33 octies.	Supprimé	Suppression maintenue	
Est puni des peines prévues à l'article L. 103 du code électoral :			
1° Le fait de soustraire ou remplacer les plis contenant les votes durant les temps de conservation à l'ambassade ou au consulat ou de transport de ces plis en vue de leur remise au bureau de vote ;			
2° Le fait d'ouvrir et de consulter les votes émis dans ces conditions avant leur remise au bureau de vote ;			
3° Le fait d'ouvrir le coffre sécurisé ou la valise diplomatique contenant les plis précités hors les cas de remise des plis au bureau de vote.			
II. — Sont punis de la peine prévue à l'article L. 104 du même code :			
1° Les infractions prévues au I commises par les fonctionnaires et agents			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
publics préposés à la garde des plis ;			
2° Le fait pour ces fonctionnaires ou agents de s'abstenir de clore le coffre sécurisé ou de clore et sceller la valise diplomatique contenant les plis précités ;			
3° Le fait pour ces fonctionnaires ou agents de laisser sans surveillance le coffre ou la valise diplomatique contenant les plis précités ;			
4° Le fait pour ces fonctionnaires ou agents de retarder indûment le transport des plis précités au bureau de vote.			
Article 33 <i>duodecies</i> (nouveau)	Article 33 <i>duodecies</i>	Article 33 <i>duodecies</i>	
Les infractions définies aux articles L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 330-16 du même code.	Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 330-16 du même code.	(Sans modification)	
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	
Article 34	Article 34	Article 34	
Au dernier alinéa de l'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles et au second alinéa de l'article L. 214-12-1 du code de l'éducation, les mots : « comité consulaire » sont remplacés par les mots :	I. — Au dernier alinéa de l'article L. 121-10- 1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « comité » est remplacé par	I. — Au dernier alinéa de l'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles et au second alinéa de l'article L. 214-12-1 du code de l'éducation, le mot : « comité » est remplacé par le	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
« conseil consulaire ».	<p>le mot : « conseil ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Le code de l'éducation est ainsi modifié</p> <p>1° Au second alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;</p> <p>2° Au début du 2° de l'article L. 452-6, les mots : « De l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Du Haut Conseil » ;</p> <p>3° À l'article L. 452-9, les mots : « l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil » ;</p> <p>4° Au début du dernier alinéa de l'article L. 822-1, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil ».</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au neuvième alinéa de l'article L. 766-5, les mots : « l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 766-6, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil » ;</p> <p>2° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) À l'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre VI du titre VI du livre VII, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du</p>	<p>mot : « conseil ».</p> <p>II. — Supprimé</p> <p>III. — Supprimé</p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
	<p>Haut Conseil »</p> <p>3° À l'article L. 766-8-1 A, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil ».</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Le code du service national est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase de l'article L. 114-13, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil » ;</p> <p>2° À la seconde phrase de l'article L. 122-20, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil ».</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – À l'article 5 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, les mots : « à l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil ».</p>	<p>IV. — Supprimé</p> <p>V. — Supprimé</p>	—
<p>Article 35</p> <p>Le 9° de l'article L. 311-3 du code de justice administrative est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les élections des conseillers et délégués consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. »</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° Les élections des conseillers et délégués consulaires et des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger. »</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° Les élections des conseillers et délégués consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. »</p>
<p>Article 37</p> <p>Par dérogation à l'article 29 <i>bis</i>, les premières élections des conseillers et délégués consulaires et des conseillers à l'Assemblée des</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — En application du premier alinéa de l'article 29 <i>bis</i>, les premières élections des conseillers et délégués consulaires ont lieu</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — En application du deuxième alinéa de l'article 29 <i>bis</i>, les premières élections des conseillers et délégués consulaires ont lieu</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>Français de l'étranger ont lieu entre mars et juin 2014.</p>	<p>en juin 2014.</p>	<p>en mai 2014.</p>	<p>—</p>
<p>À compter du prochain renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, il est mis fin aux mandats en cours des membres élus ou nommés de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>À compter de ces élections, il est mis fin aux mandats en cours des membres élus ou nommés de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Il est mis fin aux mandats en cours des membres élus ou nommés de l'Assemblée des Français de l'étranger à compter de son renouvellement général en application du dernier alinéa de l'article 29 <i>bis</i> et, au plus tard, le 30 juin 2014.</p>	
<p>Par dérogation à l'article 20 AA, la première réunion de l'Assemblée des Français de l'étranger suivant son prochain renouvellement se tient, au plus tard, en octobre 2014.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – A. – Le chapitre II du titre I^{er}, à l'exception de l'article 29, entre en vigueur le jour de la première réunion du Haut Conseil des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 octobre 2014.</p>	<p>II. — A. — Le chapitre II du titre I^{er}, à l'exception de l'article 29, entre en vigueur le jour de la première réunion de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 octobre 2014.</p>	
<p>Le chapitre II du titre I^{er}, à l'exception de l'article 29, entre en vigueur le jour de la première réunion suivant le prochain renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 1^{er} octobre 2014.</p>	<p>B. — À compter des élections mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les articles 1^{er} A, 1^{er} <i>bis</i> à 1^{er} <i>quinquies</i> et 8 <i>bis</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger sont abrogés et le second alinéa de l'article 7 et le dernier alinéa de l'article 8 de la même loi sont supprimés. En cas d'application de l'article 8 <i>bis</i> de ladite loi, les élections partielles sont organisées dans les conditions prévues par cette même loi.</p>	<p>B. — À compter du renouvellement général mentionné au second alinéa du I du présent article et, au plus tard, le 30 juin 2014, les articles 1^{er} A, 1^{er} <i>bis</i> à 1^{er} <i>quinquies</i> et 8 <i>bis</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger sont abrogés et le second alinéa de l'article 7 et le dernier alinéa de l'article 8 de la même loi sont supprimés. En cas d'application de l'article 8 <i>bis</i> de ladite loi, les élections partielles sont organisées dans les conditions prévues par cette même loi.</p>	
<p>À compter de l'entrée en vigueur des dispositions mentionnées au quatrième alinéa, les articles 1^{er} A et 1^{er} <i>bis</i> à 1^{er} <i>quinquies</i>, le second alinéa de l'article 7, le dernier alinéa de l'article 8 et l'article 8 <i>bis</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger sont abrogés. En cas d'application de l'article 8 <i>bis</i> de la loi précitée, les élections partielles sont organisées dans les conditions</p>	<p>C. — Les articles 1^{er} et 2 à 6 ainsi que les articles 8 <i>ter</i> à 10 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont abrogés et le premier alinéa de l'article 7 et les trois premiers alinéas de l'article 8 de la même loi sont supprimés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.</p>	<p>C. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux
<p>—</p> <p>prévues par la même loi.</p> <p>Les autres articles de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont abrogés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.</p> <p>L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est abrogée.</p>	<p>—</p> <p>D. — L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est abrogée.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>D. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>	<p>—</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

(Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture)

Tableau annexé aux articles 29 terdecies et 29 vicies

Délimitation des circonscriptions électorales et répartition des sièges

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
---	-------------------------	---	-------------------------------------

Canada	4	Canada – 1 ^{ère} circonscription	Vancouver, Calgary
		Canada – 2 ^{ème} circonscription	Toronto
		Canada – 3 ^{ème} circonscription	Québec
		Canada – 4 ^{ème} circonscription	Montréal, Moncton, Halifax

États-Unis d'Amérique	7	États-Unis – 1 ^{ère} circonscription	Atlanta
		États-Unis – 2 ^{ème} circonscription	Boston
		États-Unis – 3 ^{ème} circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans
		États-Unis – 4 ^{ème} circonscription	Chicago
		États-Unis – 5 ^{ème} circonscription	Miami
		États-Unis – 6 ^{ème} circonscription	Washington
		États-Unis – 7 ^{ème} circonscription	Los Angeles
		États-Unis – 8 ^{ème} circonscription	San Francisco

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		États-Unis – 9 ^{ème} circonscription	New York

Amérique latine et Caraïbes	7	Argentine	Buenos Aires
		Bolivie	La Paz
		Brésil – 1 ^{ère} circonscription (avec Suriname)	Brasilia, Recife, Paramaribo
		Brésil – 2 ^{ème} circonscription	Rio de Janeiro
		Brésil – 3 ^{ème} circonscription	Sao Paulo
		Chili	Santiago
		Colombie	Bogota
		Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tégucigalpa, Managua
		Équateur	Quito
		Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador
		Haïti	Port-au-Prince
		Mexique	Mexico
		Panama, Cuba, Jamaïque	Panama, La Havane, Kingston
		Paraguay	Assomption
		Pérou	Lima
		République dominicaine	Saint-Domingue
		Uruguay	Montévidéo
Vénézuéla, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port d'Espagne		

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
Europe du Nord	8	Danemark	Copenhague
		Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn
		Irlande	Dublin
		Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik
		Royaume-Uni – 1 ^{ère} circonscription	Édimbourg, Glasgow
		Royaume-Uni – 2 ^{ème} circonscription	Londres
		Suède	Stockholm

Bénélux	6	Belgique	Bruxelles
		Luxembourg	Luxembourg
		Pays-Bas	Amsterdam

Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	11	Allemagne – 1 ^{ère} circonscription	Berlin, Hambourg
		Allemagne – 2 ^{ème} circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck
		Allemagne – 3 ^{ème} circonscription	Munich, Stuttgart
		Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana
		Suisse – 1 ^{ère} circonscription	Zurich
		Suisse – 2 ^{ème} circonscription	Genève

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires	
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	3	Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	
		Bulgarie, Herzégovine, Albanie, Monténégro	Bosnie-Macédoine, Kosovo,	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica
		Croatie		Zagreb
		Hongrie		Budapest
		Pologne		Varsovie, Cracovie
		République tchèque		Prague
		Roumanie, Moldavie		Bucarest, Chisinau
		Russie, Biélorussie		Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk
		Serbie		Belgrade
Ukraine		Kiev		

Europe du Sud	5	Chypre	Nicosie
		Grèce	Athènes, Thessalonique
		Italie – 1 ^{ère} circonscription (avec Malte et État de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican
		Italie – 2 ^{ème} circonscription	Milan, Turin, Gênes
		Monaco	Monaco
		Turquie	Istanbul, Ankara

Péninsule ibérique	6	Andorre	Andorre-la-Vieille
		Espagne – 1 ^{ère} circonscription	Barcelone

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Espagne – 2 ^{ème} circonscription	Madrid, Séville, Bilbao
		Portugal	Lisbonne, Porto

Afrique du Nord	7		
		Algérie – 1 ^{ère} circonscription	Oran
		Algérie – 2 ^{ème} circonscription	Annaba
		Algérie – 3 ^{ème} circonscription	Alger
		Égypte	Le Caire, Alexandrie
		Maroc – 1 ^{ère} circonscription	Tanger
		Maroc – 2 ^{ème} circonscription	Fès
		Maroc – 3 ^{ème} circonscription	Agadir
		Maroc – 4 ^{ème} circonscription	Marrakech
		Maroc – 5 ^{ème} circonscription	Rabat
		Maroc – 6 ^{ème} circonscription	Casablanca
		Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli

Afrique occidentale	4		
		Bénin	Cotonou
		Burkina Faso	Ouagadougou
		Côte d'Ivoire	Abidjan
		Guinée	Conakry
		Mali	Bamako
		Mauritanie	Nouakchott
		Niger	Niamey
		Sénégal, Guinée-Bissao, Cap-Vert	Dakar, Bissao, Praia

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Togo, Ghana	Lomé, Accra

Afrique centrale, australe et orientale	5	Afrique du Sud, Mozambique, Botswana, Namibie,	Johannesbourg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone
		Angola	Luanda
		Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo
		Comores	Moroni
		Congo	Pointe-Noire, Brazzaville
		Djibouti	Djibouti
		Éthiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis Abeba, Khartoum, Djouba
		Gabon	Libreville, Port-Gentil
		Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Hararé
		Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave
		Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria
		Nigéria	Lagos, Abuja
		Républicaine centrafricaine	Bangui
République démocratique du Congo	Kinshasa		
Tchad	Ndjamena		

Asie centrale et Moyen-Orient	4	Arabie saoudite – 1 ^{ère} circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa
--------------------------------------	---	---	----------------

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Arabie saoudite – 2 ^{ème} circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït
		Émirats arabes unis, Oman	Doubaï, Abou Dabi, Mascate
		Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbé, Tachkent
		Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil
		Liban, Syrie	Beyrouth, Damas
		Qatar, Bahreïn	Doha, Manama

Israël et Territoires palestiniens	4	Israël et Territoires palestiniens – 1 ^{ère} circonscription	Jérusalem
		Israël et Territoires palestiniens – 2 ^{ème} circonscription	Tel-Aviv, Haïfa

Asie-Océanie	9	Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port Moresby
		Cambodge	Phnom Penh
		Chine – 1 ^{ère} circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu
		Chine – 2 ^{ème} circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang
		Chine – 3 ^{ème} circonscription	Hong Kong, Macao
		Chine – 4 ^{ème} circonscription	Shanghai
		Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei

Circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Inde – 1 ^{ère} circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo
		Inde – 2 ^{ème} circonscription	Pondichéry, Chennai
		Indonésie	Jakarta
		Japon	Tokyo, Kyoto
		Laos	Vientiane
		Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan
		Nouvelle-Zélande	Wellington
		Philippines	Manille
		Singapour	Singapour
		Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun
		Vanuatu	Port-Vila
		Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoï